



POINCY

Date de transmission de l'acte: 23/04/2024

Date de reception de l'AR: 23/04/2024

077-217703693-AR_2024_039-AI

A G E D I

ARRETE MUNICIPAL N° AR_2024_039

Règlementation sur les dépôts sauvages Rappel de la réglementation sur l'utilisation d'appareils thermiques pour les travaux de bricolage et de jardinage.

Le Maire de POINCY,

Vu les articles N° L2211-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article N° R610-5 du code pénal,

Vu l'article N° 1383 du code civil,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE en date du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter la réglementation en matière de nuisances sonores et de dépôts sauvages,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires de prévention et de sanctions pour assurer la sécurité et à la tranquillité de tous.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté AR_2018_20 en date du 24 avril 2018 est annulé.

Article 2 : Dépôts sauvages : En cas de constat de dépôt sauvage, le Maire recherchera un accord amiable avec le contrevenant ou le propriétaire du terrain pour une évacuation rapide et dans les règles de ces déchets. Dans le cas contraire, le Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipaux, mettra en demeure le responsable du dépôt de l'évacuer sans délai. En cas de refus, il fera procéder à l'évacuation de ce dépôt aux frais exclusifs du responsable.

Article 3 : Horaires des activités bruyantes effectuées par les particuliers suivant l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE en date du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne. Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnière, perceuses, raboteuses, scie, système d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc...) sont autorisées :

- De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés

Article 4 : Infractions et sanctions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 5 : Recours : Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à La Sous-Préfecture de MEAUX, au Commissariat de Police de MEAUX, au SDIS de MEAUX, à La Police Intercommunale, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poincy, le 23 avril 2024. Le Maire, Daniel BERTHELIN.

